

## ARTICLE 7

UTILISATION DES AÉROPORTS ET DES INSTALLATIONS

1. Les droits imposés sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations aéronautiques à une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante seront conformes à l'article 15 de la Convention.

2. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de l'autre Partie contractante assurant des services aériens internationaux analogues dans l'application de ses règlements régissant la douane, l'immigration, la quarantaine et autres services similaires, non plus que dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation et des installations correspondantes sous son contrôle.